SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le lundi 7 novembre 2016 dûment convoqué par lettre individuelle en date du 18 octobre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au siège du Syndicat Mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :
Madame Brigitte REYNAUD, Présidente du Syndicat Mixte de Gestion
Monsieur Robert LAURENTI, représentant de Durance Luberon Verdon Agglomération, 1er Vice-Président du Syndicat mixte ;
Monsieur Pierre SUZOR, représentant de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon, 2ème Vice-Président du Syndicat Mixte ;
Madame Sylvie AILLAUD, représentante de de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon,
Madame Sophie BALASSE, Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée à la culture
Madame Stéphanie COLOMBERO, Conseillère départementale
Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale

Assistaient également à la séance :
Monsieur Eric DOUCET Directeur général
Madame Christine JOLY, directrice administrative
Monsieur Benoît PAILLARD, Directeur pédagogique et artistique adjoint
Madame Violette RENAUX, Payeuse départementale
Monsieur François MONIN, Directeur général adjoint du conseil départemental, en charge de la culture

Etaient absent excusé :
Monsieur Pascal ANTIQ, représentant Durance Luberon Verdon Agglomération

Délibération n° D-2016-16

OBJET : Régime indemnitaire des agents de Conservatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Vu le Budget Primitif 2016 adopté le 1er mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 novembre 2016 ;

Exposé des motifs –

L'actualisation du régime indemnitaire est rendue nécessaire suite au changement de la valeur du point au 1er juillet 2016. Les montants de référence impactés sont ceux relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnitaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Les fiches du guide du régime indemnitaires ont été modifiées en ce sens.
A compter du 1er janvier 2017, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sera servie mensuellement aux enseignants conformément à l'article 6 du décret n° 93-55 du 15/01/1993 modifié par le décret n° 2005-256 du 17/03/2005.

– **DECIDE –**

D'approuver les modifications des montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves à compter du 1er juillet 2016 tel qu'indiqué dans les fiches du guide du régime indemnitaire ci-jointes ;

D'approuver le versement mensuel de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves à compter du 1er janvier 2017 conformément aux textes en vigueur ;

D'approuver la suppression de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats versée aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique à compter du 1/01/2017 ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016 du Syndicat mixte de gestion

D'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 7 novembre 2016.
La Présidente du Syndicat Mixte de Gestion,

Brigitte REYNAUD.

Brigitte REYNAUD.

Fiche n° 2 –

Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT

Référence réglementaire :
Décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
Décret n° 2016–670 du 25/05/2016 concernant l'augmentation de la valeur du point d'indice

Bénéficiaires :
Cette indemnité peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel, à temps non complet :

- Appartenant à certains grades de catégorie C
- Appartenant à la catégorie B et dont le traitement est inférieur à celui de l'indice brut 380
- Ainsi que les agents non titulaires de grade équivalent

Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence. Ces montants sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Au 1/07/2016, les montants de référence annuels sont les suivants :

Grades	Montant au 01/07/2016
Echelle 3 adjoint administratif de 2ème classe adjoint technique de 2ème classe adjoint d'animation de 2ème classe	**451,98 €**
Echelle 4 adjoint administratif de 1ère classe adjoint d'animation de 1ère classe adjoint technique de 1ère classe	**467,08 €**
Echelle 5 adjoint administratif principal de 2ème classe adjoint d'animation principal de 2ème classe adjoint technique principal de 2ème classe	**472,48€**
Echelle 6 adjoint administratif principal de 1ère classe adjoint d'animation principal de 1ère classe adjoint technique principal de 1ère classe	**478,95 €**
Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique Adjoint administratif principal de 1ère classe (avec échelon spécial) Adjoint d'animation principal de 1ère classe (avec échelon spécial)* Adjoint technique principal de 1ère classe (avec échelon spécial)	**492.98 €**
Agent de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380 Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	**592,22 €**
Rédacteur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	**710.89 €**

Détermination du crédit global :
Pour une attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Périodicité de versement :
Mensuel.

Cumul :
Il est impossible de cumuler l'I.A.T. avec les I.F.T.S. de quelque nature que ce soit, ou avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'installation (P.E.T.E.).

Fiche n° 3 –

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires IFTS

Référence réglementaire :
Décret n° 2002 –63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés
Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS
Décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 relatif à l'IFTS
Décret n° 2016-670 du 25/05/2016fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés

Bénéficiaires :
L'IFTS peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou non complet ainsi qu'aux agents non titulaires.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés par cette indemnité sont classés en trois catégories qui déterminent le montant de l'indemnité annuelle accordée :

Modalités :
Elle est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés.
Le montant moyen annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit. Les montants seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique. Ils sont au **01/07/2010**, date de la dernière majoration des traitements de :

CATEGORIE - GRADES	Montant moyen annuel au 1/07/2016
1ère CATEGORIE Attaché principal Professeur d'enseignement artistique hors classe exerçant les fonctions de direction Professeur d'enseignement artistique classe normale exerçant les fonctions de direction	**1 480,01 €**
2ème CATEGORIE Attaché	**1 085,20 €**
3ème CATEGORIE Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur à partir du 6ème échelon)	**862,98 €**

Le crédit global inscrit au budget est calculé en multipliant le montant annuel de référence (pour le grade ou la catégorie) par la valeur d'un coefficient entre 0 et 8 et par le nombre d'agents pouvant bénéficier de cette indemnité.
Dans la limite de cette enveloppe, le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

Périodicité de versement :
Mensuel.

Cumul :
L'I.F.T.S. ne peut se cumuler avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité IAT.

Fiche n° 6 –

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ISOE

Référence réglementaire :
Décret 93-55 du 15 janvier 1993

Bénéficiaires :
L'ISOE est allouée aux personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois suivants :
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Les agents non titulaires peuvent prétendre à ces indemnités.

Modalités et montants :
Le régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une **part fixe** liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, le suivi individuel et à l'évaluation des élèves par disciplines.
- Une **part modulable** liée aux tâches de coordination tant dans le suivi des élèves qu'au niveau de projets pédagogiques et à la préparation de leur orientation

Cadre d'emploi	Grade	Montant annuel de référence au 1/07/2016
Professeurs	PEA hors classe PEA classe normale	Part fixe : 1 206.32€ Part modulable :. 1 417,32 €
Assistants	AEA principal de 1ère classe AEA principal de 2ème classe	

Périodicité de versement :
Mensuelle.